ART. UNIQUE N° CL1

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2015

SUR LE PROGRAMME EUROPÉEN DE SÉCURITÉ - (N° 3290)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1

présenté par Mme Karamanli

ARTICLE UNIQUE

Substituer aux alinéas 3 à 5 les alinéas suivants :

« Vu le traité sur l'Union européenne, en particulier son article 3 paragraphe 2 et son article 4 paragraphe 2,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier son titre V, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, qui propose, compte tenu de l'objet et du champ des dispositions inscrites dans la présente proposition de résolution européenne, de viser l'ensemble des articles du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et non seulement l'article 4 paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, qui rappelle notamment la compétence exclusive de chaque État membre en matière de sécurité nationale, et l'article 68 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui stipule qu'il revient au Conseil européen de définir les orientations stratégiques de la programmation législative et opérationnelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice